



CAHIER DES CHARGES :
**UTILISATION DE L'INSIGNE DE LA PROFESSION DE MASSEUR-
KINESITHERAPEUTE**





Préambule

L'article L.4321-12 du code de la santé publique énonce que « *Les masseurs-kinésithérapeutes titulaires du diplôme d'Etat peuvent porter l'insigne respectif conforme au modèle établi par le ministre chargé de la Santé et dont l'usage leur est exclusivement réservé.* »

Le 18 septembre 2008, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, réuni en séance plénière, a décidé d'utiliser l'insigne de l'ordre comme insigne de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Cette décision fût entérinée par le ministère chargé de la Santé (lettre du 14 novembre 2008).

L'article R.4321-125 du code de la santé publique prévoit par ailleurs qu' « (...) *Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade (...)* » du cabinet de masso-kinésithérapie.

Les articles R.4321-122 et R.4321-125 du code de la santé publique énoncent quant à eux les mentions respectives pouvant figurer sur les documents professionnels et plaques professionnelles des masseurs-kinésithérapeutes.

Finalité du présent cahier des charges

L'objet du présent cahier des charges est de définir les modalités pratiques d'utilisation de l'insigne de la profession afin de :

- Créer des enseignes pour la profession de masseur-kinésithérapeute (enseigne en applique, en drapeau ou sous forme autocollante sur l'une des surfaces vitrées de la façade du cabinet)
- Permettre à chacun des masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre et à jour de cotisation d'apposer l'insigne sur ses documents professionnels, sur sa plaque professionnelle et sur son site internet.

Conditions tenant aux personnes habilitées à utiliser l'insigne

Seules les personnes ci-après énumérées peuvent utiliser l'insigne de la profession de masseur-kinésithérapeute :

- Les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre et à jour de cotisation.
- Les sociétés d'exercice (SCP ou SEL) inscrites au tableau de l'ordre et à jour de cotisation.
- Les sociétés civiles de moyens (SCM) lorsque tous leurs associés masseurs-kinésithérapeutes sont inscrits au tableau de l'ordre et sont à jour de cotisation.





- Les associations de masseurs-kinésithérapeutes, lorsque tous leurs associés sont inscrits au tableau de l'ordre et sont à jour de cotisation.
- Toutes autres personnes morales constituées de masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre et à jour de cotisation.

Usage personnel

L'usage de la marque collective simple est strictement personnel (la personne habilitée peut être une personne morale ou personne physique).

L'usage de la marque collective simple ne peut ni être cédé à un tiers ni concédé en licence ou donné en nantissement.

Conditions tenant à l'utilisation de l'insigne

1. Finalité de l'utilisation de l'insigne

L'insigne de la profession ne peut être utilisé que dans les buts exclusifs ci-après :

- Constitution d'une enseigne en applique, en drapeau ou sous forme autocollante sur l'une des surfaces vitrées de la façade du cabinet, dans le cadre de l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.
- Apposition sur les documents professionnels, sur la plaque professionnelle et sur le site internet de la personne habilitée.

2. Modalités de reproduction de l'insigne

L'insigne de la profession doit être repris à l'identique, sans modification : il ne doit subir aucune déformation, aucune altération de dessin, de proportions, de couleur, ou bien même de surimpression d'éléments figuratifs (...).

Il demeure toutefois possible d'y ajouter la mention « masseur-kinésithérapeute », éventuellement accompagnée d'une qualification reconnue par l'ordre ou d'un titre légal d'exercice (exemple : *masseur-kinésithérapeute ostéopathe*).

3. Modalités spécifiques relatives à l'utilisation à titre d'enseigne

- 3.1. En cas d'apposition perpendiculaire (en drapeau), l'enseigne peut avoir une double face.





3.2. Possibilité de créer une enseigne lumineuse

Il est possible d'adjoindre à la plaque un caisson lumineux afin de créer une enseigne lumineuse.

En ce cas seul un éclairage blanc est accepté : aucun éclairage de couleur n'est toléré. Par ailleurs l'ampoule insérée doit être une ampoule « basse tension ».

L'enseigne doit être non clignotante et fixe.

3.3. Dimensions

Le diamètre maximum de l'enseigne est égal à soixante centimètres (60 cm).

L'épaisseur maximale de l'enseigne est égale à quinze centimètres (15 cm).

3.4. Enfin, seule une enseigne, en applique, en drapeau, ou sur l'une des surfaces vitrées, peut être apposée sur la façade d'un même lieu d'exercice.

Suppression de toute publicité

En application de l'article R.4321-67 du code de la santé publique, la personne habilitée à reproduire l'insigne s'engage à n'utiliser aucun moyen de publicité notamment en vitrine ou en façade.

Validité

Le présent cahier des charges remplace et annule tout document du même type précédemment diffusé par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.





REGLEMENT D'USAGE :
L'INSIGNE DE LA PROFESSION DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE





Sommaire

- 1. Préambule**
- 2. Identification de la marque**
- 3. Finalité de la marque**
- 4. Qualité des personnes habilitées à utiliser la marque**
- 5. Usage personnel de la marque**
- 6. Modalités d'usage de la marque collective**
- 7. Suppression de toute publicité**
- 8. Contrôle de l'utilisation de la marque**
- 9. Défense de la marque**
- 10. Cessation de l'activité de masseur-kinésithérapeute**
- 11. Validité du présent règlement**





1. Préambule

L'article L.4321-12 du code de la santé publique énonce que « *Les masseurs-kinésithérapeutes titulaires du diplôme d'Etat peuvent porter l'insigne respectif conforme au modèle établi par le ministre chargé de la Santé et dont l'usage leur est exclusivement réservé.* »

Le 18 septembre 2008, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, réuni en séance plénière, a décidé d'utiliser l'insigne de l'ordre comme insigne de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Cette décision fût entérinée par le ministère chargé de la Santé (lettre du 14 novembre 2008).

L'article R.4321-125 du code de la santé publique prévoit par ailleurs qu' « (...) *Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade (...)* » du cabinet de masso-kinésithérapie.

Les articles R.4321-122 et R.4321-125 du code de la santé publique énoncent quant à eux les mentions respectives pouvant figurer sur les documents professionnels et plaques professionnelles des masseurs-kinésithérapeutes.

L'objet du présent règlement est de définir les modalités d'utilisation de l'insigne de la profession par les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre et à jour de cotisation.

2. Identification de la marque

L'insigne de la profession de masseur-kinésithérapeute a été enregistré à titre de marque à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (cf. Bulletins Officiels de la Propriété Intellectuelle, n°8/22 Vol. II du 30 mai 2008, n° 8/30 Vol. II du 25 juillet 2008, et n°10/24 Vol. II du 18 juin 2010).

3. Finalité de la marque

La marque collective simple a pour finalité de permettre aux masseurs-kinésithérapeutes inscrits à l'ordre d'utiliser, en tant que marque déposée, l'insigne de la profession :

- à titre d'enseigne afin de signaler l'existence de leur cabinet de masso-kinésithérapie
- afin de l'apposer sur leurs documents professionnels, plaques professionnelles et sites internet





4. Qualité des personnes habilitées à utiliser la marque

L'usage de la marque collective simple est réservé aux personnes remplissant les conditions prévues par le cahier des charges (Le cahier des charges est librement consultable à partir du site web à l'adresse <http://www.ordremk.fr>).

5. Usage personnel de la marque

L'usage de la marque collective simple est strictement personnel (la personne habilitée à utiliser la marque peut être une personne morale ou personne physique).

Par ailleurs, cet usage ne peut ni être cédé à un tiers ni concédé en licence ou donné en nantissement.

6. Modalités d'usage de la marque collective

L'usage de la marque collective simple ne peut se faire que dans le respect du présent règlement ainsi que dans le respect des conditions énoncées dans le cahier des charges (mentionné au 4.).

La personne habilitée peut ainsi choisir d'utiliser la marque :

- Exclusivement à titre d'enseigne en applique, en drapeau ou sous forme autocollante sur l'une des surfaces vitrées de la façade du cabinet, dans le cadre de l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute
- Seulement afin de l'apposer sur ses documents professionnels, sur sa plaque professionnelle et/ou sur son site internet
- A titre d'enseigne et afin de l'apposer sur ses documents professionnels, sur sa plaque professionnelle et/ou sur son site internet

Tout praticien qui utilise la marque collective objet du présent règlement s'interdit d'utiliser cette marque, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, autrement que selon les modalités ci-dessus précisées.

7. Suppression de toute publicité

En application de l'article R.4321-67 du code de la santé publique, la personne s'engage à n'utiliser aucun moyen de publicité notamment en vitrine ou en façade.





8. Contrôle de l'utilisation de la marque

Le Conseil départemental de l'ordre compétent peut, de façon permanente, entreprendre toute démarche nécessaire afin de s'assurer que la marque collective simple est utilisée en conformité avec le présent règlement. Il peut notamment se déplacer à tout moment au lieu d'apposition de l'enseigne ou de la plaque professionnelle afin de vérifier que lesdites conditions sont bien respectées.

9. Défense de la marque

Tout usage frauduleux de l'insigne de la profession par un masseur-kinésithérapeute inscrit ou par un tiers pourra faire l'objet de poursuites.

En cas d'atteinte avérée aux droits sur la marque collective simple, il appartiendra au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de prendre la décision d'engager une action à l'encontre du contrefacteur.

La personne contrevenant au présent règlement d'usage pourra par ailleurs faire l'objet de poursuites disciplinaires.

10. Cessation de l'activité de masseur-kinésithérapeute

La personne habilitée qui décide de cesser son activité de masseur-kinésithérapeute est tenue :

- d'abandonner l'usage de la marque collective simple (et ainsi retirer l'enseigne de la façade de l'immeuble et de ne plus apposer l'insigne de la profession sur ses documents professionnels, sa plaque professionnelle ainsi que sur son site internet).
- de ne pas créer, pour son propre compte, une marque dont la désignation ou le dessin pourrait entraîner une confusion avec la marque collective simple objet du présent règlement d'usage.

Ces mêmes règles s'appliquent aux personnes morales, lorsque les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre et à jour de cotisation qui les composent cessent leur activité de masseur-kinésithérapeute ou quittent ladite structure sans être remplacés par des praticiens remplissant les mêmes conditions.





11. Validité du présent règlement

Le présent règlement remplace et annule tout document antérieur du même type précédemment diffusé par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

